

4- RÉGLEMENTS DE LA MAISONNÉE

Voici donc la liste des règlements régissant le code de vie en résidences. Le manque de respect envers toute personne responsable ainsi que l'insubordination pourront valoir à la personne fautive un avertissement.

1. TRANQUILLITÉ

Il est interdit en tout temps de perturber la tranquillité des locataires par des bruits et tapage (musique, cris, groupe, etc.).

Les rassemblements bruyants sur les terrains des résidences sont interdits en tout temps.

Les soirées de fêtes « partys » dans les résidences sont interdites en tout temps.

2. DROGUE ET CANNABIS

Il est interdit en tout temps, à tout locataire et aux visiteurs, de posséder, de consommer ou de vendre de la drogue ou du cannabis à l'intérieur ou sur la propriété des résidences. Toute personne se faisant prendre en possession ou en consommation, pourrait se voir expluser des résidences.

3. TABAC, VAPOTAGE ET AUTRES

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les appartements et dans les lieux communs en tout temps. Le tabac à chiquer, tout comme la politique du Cégep le spécifie, est strictement interdit dans les résidences.

4. ARMES À FEU ET AUTRES TYPES D'ARMES BLANCHES, MATIÈRES INFLAMMABLES, POÊLES BBQ AUX CHARBONS DE BOIS OU AU GAZ PROPANE

Les armes à feu, les matières inflammables (telles que les feux d'artifices, les arbres de Noël naturels) et toute autre arme non autorisée sont interdites en tout temps dans les résidences, ainsi que les poêles BBQ aux charbons de bois ou au gaz propane.

5. VISITES

Les heures de visites sont autorisées jusqu'à 23 heures tous les jours de la semaine ainsi que la fin de semaine. Un maximum de deux invités par résidents est autorisé. Toutefois, ce maximum ne s'applique pas en ce qui concerne les membres de la famille.

Les locataires sont responsables des comportements de leurs invités sur la propriété des résidences.

6. HÉBERGEMENT DES NON-LOCATAIRES

Il est formellement **interdit** d'héberger des visiteurs dans les appartements des résidences.

7. LIEUX COMMUNS

Les entrées et corridors doivent être libres en tout temps afin de permettre une entière circulation.

8. FLÂNERIE

Il est interdit aux non-locataires de flâner dans les entrées et corridors des résidences.

9. ALCOOL

Aucune consommation de boissons alcoolisées ne sera tolérée dans les lieux communautaires des résidences, intérieurs et extérieurs, de même que dans les corridors et hall d'entrée.

10. ANIMAUX

Il est interdit en tout temps de garder des animaux dans les locaux des résidences.

11. EXTINCTEURS ET ALARME-INCENDIE

Il est strictement interdit d'utiliser les extincteurs et de déclencher le système d'alarme à incendie à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été prévus.

Tout manquement à ce règlement est un acte criminel (au sens de l'article 133 du Code criminel).

Le remplissage de l'extincteur utilisé à d'autres fins que celles prévues sera à la charge du(des) locataire(s).

12. DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

Tout dommage causé à la propriété d'autrui, s'il n'est pas le fait d'un accident, est une faute sérieuse qui ne peut être corrigée que par le paiement du coût des réparations par l'auteur.

13. SANCTIONS

Des sanctions seront prises à l'endroit de l'étudiant(e) qui manquera gravement aux conditions du bail.

14. UTILISATION DU LIEU D'HABITATION ET DES ÉQUIPEMENTS PHYSIQUES

Le locataire s'engage à jouir du lieu d'habitation et des équipements physiques destinés à son usage, en se conformant aux clauses du présent bail, et s'engage en plus, à ne se livrer sur les lieux loués, ainsi que sur les lieux communs, qu'à ces activités de nature à respecter la tranquillité et l'ordre requis au bien-être des autres locataires.

Le locataire s'engage à ne rien jeter par les fenêtres et à ne rien placer ou fixer dans les fenêtres ou autres allèges extérieures de l'immeuble qu'il habite.

Il est strictement interdit d'installer sur ou dans l'immeuble toute antenne de quelque nature que ce soit.

Le locataire s'engage, **dans les chambres**, à ne faire cuire ou rôtir aucun aliment, à ne garder aucun appareil pouvant être utilisé à cette fin et ne conserver dans les chambres, aucun aliment périssable, ainsi qu'aucun déchet organique.

15. PROPRETÉ

Le locataire s'engage à veiller à la propreté des lieux loués en particulier et des lieux communs en général.

À cet effet, des services d'entretien ménager sont disponibles sur demande et moyennant quelques frais. Veuillez vous référer au document : « À qui m'adresser... » de la partie 6 du présent guide

16. ORDURES MÉNAGÈRES

Pour éviter les odeurs, le locataire doit déposer des ordures ménagères dans le conteneur à cet effet. Afin d'assurer un maximum d'hygiène, les ordures doivent être **obligatoirement** contenues dans des sacs fermés avant d'être disposées. **Il est strictement interdit de laisser des déchets dans un endroit autre que ceux prévus par la direction.**

17. TRANSFORMATION ET MODIFICATION

Le locataire s'engage à ne faire aucun changement ou altération dans le lieu d'habitation sans le consentement écrit du Service des résidences ou d'une personne autorisée à accorder une telle permission. En particulier, mais sans limitation, le locataire ne devra apporter aucune modification au système électrique.

18. AFFICHAGE

Le locataire s'engage à utiliser uniquement pour l'affichage, les installations prévues à cet effet, et en ce sens, à ne rien fixer sur les murs ou boiseries de son lieu d'habitation et des lieux communs qui aurait pour effet d'endommager les aménagements existants.

19. AMEUBLEMENT

Le locataire s'engage à n'apporter aucune pièce de mobilier (exemples : un lit double, table de travail) ou d'équipement (exemples : poids et haltères) dans les lieux loués, à moins d'une autorisation spéciale.

20. RESPONSABILITÉS DU LOCATEUR

Le locateur s'engage à fournir les services d'entretien journalier des lieux communs, de grand nettoyage des mêmes lieux, de réparations urgentes et nécessaires, de chauffage, d'électricité, de sécurité et de réception du courrier et de messagerie.

Il n'assume aucune responsabilité pour la perte, la destruction ou le vol d'objets appartenant au locataire ou à toute autre personne se trouvant dans la résidence. Il appartient donc au locataire de prendre une assurance personnelle appropriée.

Le locateur n'assume aucune responsabilité vis-à-vis le locataire ou toute autre personne, pour incendie ou dommage subi ou causé par la faute d'un locataire ou d'un groupe de tiers qui se trouve dans la résidence, ou par les choses que le locataire, ou toute autre personne, a sous sa garde.

Le locateur n'assume aucune responsabilité quant aux accidents qui peuvent survenir au locataire, ou toute autre personne, dans les lieux loués ou dans toute autre partie de l'immeuble dans lesquels sont situés ces lieux, sauf ceux résultant de la faute de ses employés agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

21. RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à dénoncer au locateur durant la période de location, tout bris, défaut ou malfaçon dont pourraient être affectés les lieux loués, le mobilier et les équipements.

Le locataire s'engage à rendre, à la fin du présent bail, les lieux loués en bon état, compte tenu de l'usure normale.

Le locataire s'engage à payer au locateur sur demande, toute réclamation évaluée par le Service des résidences ou de l'entretien du Cégep pour les dommages qui auront été causés par son fait (locataire), son imprudence, sa négligence ou son inhabileté, ainsi que tous les dommages causés par les personnes dont le locataire a le contrôle, ou par les choses que le locataire a sous sa garde. Le locataire doit détenir une assurance-responsabilité offrant une protection relative à toutes les activités et aux biens du locataire comportant une limite de 2 000 000\$ par sinistre. (Veuillez vous référer à la partie 7 : «Qu'est-ce que la responsabilité civile» du présent document).

Le locataire s'engage à effectuer lui-même l'entretien journalier des lieux loués; le locateur fournit certains appareils nécessaires à cette fin.

22. CAUTION

Le locataire, qu'il soit mineur ou majeur, doit obligatoirement faire signer l'engagement par ses parents ou toute autre personne pouvant se porter responsable et agir à titre de caution.

23. ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

L'accès et la visite des lieux loués sont possibles au locateur, de 8h00 à 21h00 du lundi au vendredi, dans le but de : vérifier l'état des lieux, d'effectuer les réparations nécessaires ou de

faire visiter un éventuel locataire. Le personnel prendra le temps de s'annoncer à votre porte avant d'entrer.

Nous nous réservons également le droit, en cas d'urgence ou de doute légitime face à un comportement sanctionnable, d'entrer sans préavis. La direction sanctionne toute situation qui contrevient aux règles de vie ou à toute autre loi ou règlement en vigueur.

24. DÉPÔT

Un dépôt de garantie de 200\$ est exigé avant la prise de possession de la chambre. Ce dépôt confirmera la réservation et pourra servir à défrayer pour certains bris dans la chambre occasionnés par le locataire ou ses visiteurs. Il pourra aussi servir à payer, lors du départ d'un locataire, un solde impayé. A défaut de quoi, si le départ se fait à la fin de la session, il est **remboursable lors de la remise des clés**. Si le départ advenait dans le courant de la session (de plein gré ou contraint), le dépôt ne sera pas remboursé.

25. CLÉS

À l'arrivée, le locateur remettra au locataire les clés du lieu d'habitation. Lorsque le locataire quitte les lieux, il devra remettre les clés, sinon **un montant de 20\$ lui sera facturé** et il aura à rembourser les coûts engendrés pour les modifications des serrures. En cours de session, dans le cas de perte de clés par le locataire, le locateur remettra de nouvelles clés et **un montant de 20\$** lui sera facturé.

26. SOUS-LOCATION

Aucune sous-location des lieux ne pourra être faite par le locataire au bénéfice d'une tierce personne.

27. VOL

Le locateur ne sera pas tenu responsable, envers le locataire ou les tiers, des pertes causées par le vol, ou des dommages subis ou causés par la faute du locataire, d'un colocataire ou d'un tiers qui serait sur les lieux ou par les choses que ledit locataire a sous sa garde.

28. ACCIDENTS

De plus, le locateur ne sera pas tenu responsable des accidents qui pourraient survenir au locataire ou à des tiers dans les lieux actuellement loués ou dans toute autre partie de l'immeuble dans laquelle sont situés ces lieux, sauf ceux résultant de la faute, de l'imprudence, de la négligence ou de l'inhabileté de ses employés agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

29. STATIONNEMENT

Le coût de la vignette de stationnement n'est pas inclus dans le prix de la chambre. Pour obtenir une vignette, on doit se présenter au bureau des Services administratifs au local 3015. Les visiteurs du locataire doivent se procurer un billet de stationnement à l'horodateur situé à l'entrée principale du cégep.

30. FEU

Il est interdit d'allumer des feux dans les bois adjacents aux résidences et les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives ainsi que pénales.

31. PAIEMENT DU LOYER

Le loyer sera obligatoirement payable le premier de chaque mois ou à la date indiquée sur la facture. Un loyer impayé pourra amener la direction à émettre des avis en conséquence. Au 3^e avis, la serrure sera changée et vous aurez accès à votre chambre que lorsque le paiement complet du montant du aura été effectué.